

**ARRÊTE n° 22-777****REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA STATION
RUE DE L'HOTEL DE VILLE
LIVRAISON DE SAPINS DE NOEL
LE 01 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Pénal, et notamment son article L131-13,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R411-21-1 et R417-10,

VU le Code de Voirie Routière, et notamment ses articles L141-1 et L141-2,

VU le Code du Travail,

VU la demande présentée par le **Centre Technique Municipal de la ville de Franconville** – 7 Rue de la Mare des Noues- 95 130 Franconville.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la livraison de sapins.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

CONSIDERANT que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Est autorisés : **une livraison de sapins**
Demandés par : **Centre Technique Municipal**
Sous la direction de : **Madame LASZLO**
Qui auront lieu du : **Le 01 décembre 2022.**

ARTICLE 2 :

Durant la période des travaux, le stationnement sera considéré comme gênant de part et d'autre des travaux, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

Il sera créé une restriction de la circulation rue de la Station dans le tronçon compris entre la rue Toussaint Lucas et la rue de l'hôtel de ville.

La circulation sera alternée par le biais d'hommes trafic.

Il sera créé une restriction de la circulation rue de l'hôtel de ville à partir de l'angle de la rue de la station sur une longueur de 50 mètres linéaires.

La circulation sera alternée par le biais d'hommes trafics.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés.

Le cheminement des piétons devra être maintenu en toute circonstance pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Quelle que soit sa durée, le chantier devra être clos et isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

ARTICLE 4 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge des Service Techniques de la ville de Franconville.

Le respect du Code du Travail et particulièrement des conditions de travail, sera sous la responsabilité de Madame MARQUES.

Le présent arrêté sera affiché, **48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Maire et le Comptable Public de Franconville-Le Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services,
La Directrice des Services Techniques,
Le Commissariat de Police d'ERMONT,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE,
- + Le Centre Technique Municipal,
- Le Syndicat Emeraude,

- Société des Cars Lacroix,
- Société RATP,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**

Par délégation du Maire
Patrick BOULLÉ
Adjoint au Maire en charge de
La Voirie et de la Sécurité



